

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS  
CLASSÉES  
SK/711

**Arrêté du 29 mars 2021  
portant prescriptions complémentaires à la société PROTECHNIC  
pour son établissement de Cernay**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1,

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1995 autorisant la société Protechnic à exploiter à Cernay des activités d'extrusion de matière plastique et d'impression,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 (prescriptions complémentaires) autorisant la poursuite des activités et révisant les prescriptions d'exploiter de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1995 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé,

VU la demande de la société Protechnic du 15 mai 2018 pour l'extension des activités d'extrusion par la mise en place d'une nouvelle extrudeuse (dite WEB4) installée dans le bâtiment « M5-BLOWN »,

VU les lettres de la société Protechnic des 27 juin 2018 et 4 février 2021 faisant le point sur la réalisation de divers aménagements pour lesquels une échéance de mise en conformité était imposée dans l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 modifié susvisé,

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées en date du 12 février 2021,

Considérant que l'extension de l'activité d'extrusion par la mise en place de la nouvelle extrudeuse (WEB4) ne modifie pas le régime de classement (Déclaration) de l'activité de transformation de matières plastiques relevant de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées, qu'il peut être statué sur la demande sans examen préalable d'une demande d'examen au cas par cas et qu'il y a lieu de modifier la rédaction de l'article 1-2-1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 modifié susvisé pour en faire état,

Considérant que compte tenu de l'évolution du parc des extrudeuses et du seuil d'activité d'extrusion il y a lieu d'imposer à l'exploitant la tenue d'un bilan de la quantité de matière plastique extrudée quotidiennement, par machine d'extrusion,

Considérant que la mise en exploitation de l'extrudeuse WEB4 impacte la rédaction de divers articles de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 modifié susvisé qu'il convient de mettre à jour et plus particulièrement les articles 1-2-4 (*consistance des installations autorisées*), 3-2-2 (*conduits et installations raccordées - rejets gazeux*), 3-2-3 (*conditions générales de rejet gazeux*), 3-2-4 (*valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques*), 7-2-2 (*bâtiments et locaux*), 8-3-1-3 (*bâtiment BLOWN-M5*), 3-1-3-3 (*cellule «extrusion BLOWN-regranulation»*) et 9-2-1-1-1 (*auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses*),

Considérant que depuis la notification de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 modifié susvisé la nomenclature des installations classées a été modifiée à plusieurs reprises et qu'il y a lieu de mettre à jour les rubriques de classement concernées, les intitulés de rubriques, les seuils d'activité (article 1-2-1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 modifié susvisé), l'établissement continuant à relever du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour les rubriques :

- 3670-2 «traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations (...) d'impression, (...), de nettoyage (...), avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 200 tonnes/an » (activité IED),
- 2450 A-a) «Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que (...) matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante - héliogravure, flexographie (...), la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support étant supérieure à 200 kg/j »,

et qu'il y a également lieu de préciser à l'article 7-2-7 « chaufferies » que les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (installations de combustion) ne s'appliquent pas aux appareils de combustion de la société Protechnic puisque de puissance nominale inférieure à 1 MW,

Considérant que compte tenu des informations fournies par la société Protechnic dans ses courriers des 27 juin 2018 et 4 février 2021 quant à la réalisation de divers aménagements, il y a lieu de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 modifié susvisé quand elles imposaient à l'exploitant de signaler au préfet la réalisation des aménagements imposés et plus particulièrement dans les articles 3-2-3, 4-3-13-2, 4-3-13-3, 7-6-8-1-2, 7-6-8-1-3, 9-2-4-1-1 A, 9-2-4-1-2-1, 10-1, 10-2 et 10-3,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'échéance de réalisation de la surveillance de l'impact acoustique,

Considérant qu'il y a de lieu de modifier la prescription des articles 7-2-2 et 8-3-1-3-2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 modifié susvisé concernant le dépassement en toiture et latéral-bâtiment du mur Coupe Feu 2 heures réalisé entre la cellule de stockage dite « M5 » et la cellule d'extrusion dite « BLOWN » du bâtiment « BLOWN-M5 » construit fin 2014 si

l'exploitant peut justifier que les mesures et aménagements réalisés sur le bâtiment apportent les garanties de non propagation d'incendie d'une cellule à l'autre équivalentes au dépassement en toiture et latéral-bâtiment du mur coupe feu 2heures, et qu'ils sont validés par les services du service départemental d'incendie et de secours,

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société Protechnic, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 41 avenue Montaigne – BP30178 à Cernay (68072), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

### Article 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Du 28 mars 2017 modifié	article 1-2-1	modifié
	la ligne « bâtiment BLOWN-M5 » du tableau « les bâtiments techniques » de l'article 1-2-4	modifié
	article 3-2-2	modifié
	article 3-2-3	modifié
	tableau à article 3-2-4	modifié
	2eme alinéa de l'article 4.3.13.2	supprimé
	2eme alinéa de l'article 4.3.13.3	supprimé
	Les 2 lignes «Cellule M5 du bâtiment BLOWN-M5 » et «Cellule BLOWN- (extrusion et re-granulation) du bâtiment BLOWN - M5 » du tableau de l'article 7-2-2	modifié
	dispositions du paragraphe «éclairage » de l'article 7-2-2	modifié
	article 7-2-7	complété
	article 7-6-8-1-2	modifié
	Les dispositions du 3eme paragraphe de l'article 7-6-8-1-3	modifié
	article 8-3-1-3	modifié
	article 8-3-1-3-2	remplacé
	article 8-3-1-3-3	modifié
	dernière ligne du tableau de l'article 9-2-1-1-1	modifié
	article 9-2-4-1-1-A	modifié
	article 9-2-4-1-2-1	modifié
	prescriptions du 2eme paragraphe de l'article 9-2-7-1	modifié
	tableau récapitulatif de l'article 10-1	modifié
tableau récapitulatif de l'article 10-2	modifié	
dernière ligne du tableau récapitulatif de l'article 10-3	modifié	
La pièce joint n°3	remplacée	

**Article 3:** les prescriptions de l'article 1-2-1 «liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2450-A a)	A	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante - <b>A.</b> (...), héliogravure, flexographie (...) si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : <b>a)</b> supérieure à 200 kg/j	<b>Secteur DECOPLAST:</b> 2 rotatives d'impression (héliogravure) : CERUTTI et WINDMOELLER : ● conso. encre à 40 % d'extrait sec : 60,42 t/an (36,25 t/an de solvant), ● conso. solvant neuf : 128,67 t/an (*), soit une <b>consommation</b> quotidienne totale d' <b>encre et solvant</b> : 822,20 kg/j (189,09 tonnes/an ; 230 jours d'activités). (*): quantité de solvants organiques achetée et utilisée dans l'installation sur une période de 12 mois, diminuée de la quantité de solvants organiques récupérée et destinée à être régénérée en externe en vue de leur utilisation.	826,20 kg/j
2450-B	NC	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante- <b>B.</b> Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en A. si la quantité d'encres consommée est : b) Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 400 kg/j	1 imprimante numérique : ● conso. encre à 70 % d'extrait sec (sous forme de cartouches) : 4 kg/j (soit 1,2 kg/j de solvant) et 920 kg/an (soit 276 kg/an de solvant),	
2915-1a	E	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : <b>1.</b> Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : <b>a)</b> supérieure à 1 000 l	- PE fluide : 255 °C et temp. utilisation : 260 °C - quantité totale de fluide : 4500 l	4500 l
3670-2	A	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations (...), d'impression, (...) de dégraissage, (...) de nettoyage (...), avec une capacité de consommation de solvant organique : <b>2.</b> Supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1	Opérations de (capacité de consommation) : - impression (héliogravure,) : 243 tonnes/an, - impression numérique : 276 kg/an - installation de nettoyage des fûts et installation de nettoyage de petit matériel d'impression (encriers, plaques, ...) : 14,20 tonnes.  (nota : dans le DDAE septembre 1994, la consommation annuelle de solvant était estimée à 66,75 t/an).	257,48 t/an
2661-1c	D	Polymères (matières plastiques,	- bâtiment <b>THERMOPLAST/ activité</b>	9,4 t/j

		caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : <b>1.</b> Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, (...)), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : <b>c)</b> Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	<b>d'extrusion :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• machines WEB1, WEB2 et WEB3</li> <li>• machines TX1, TX4 et TX6</li> </ul> - cellule « BLOWN » dans le bâtiment <b>BLOWN-M5</b> (bâtiment de 2000 m <sup>2</sup> construit en 2014)/ <b>activité d'extrusion :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• machine BLOWN 1 (2014)</li> <li>• machine WEB4 (2018)</li> </ul>	
2661-2b	D	Matières plastiques (Transformation par procédés mécaniques). <b>2.</b> Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : <b>b)</b> Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	- Installations de découpage de film et voile plastiques (bâtiment THERMOPLAST) : 13 t/j - installation de re-granulation de film plastique (cellule BLOWN du bâtiment « BLOWN-M5 ») : 0,1 t/j	13,1 t/j
2662-2	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) à l'exception des installations classées au titre de <a href="#">la rubrique 1510</a> . Le volume susceptible d'être stocké étant : <b>2.</b> Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	<b>dépôts de matières plastiques (matières 1eres)</b> - bâtiment THERMOPLAST (construit avant 1994) : 20/30 m <sup>3</sup> - bâtiment de stockage M4 (construit en 1999/2000): au maximum 398 m <sup>3</sup> - cellule M5 du bâtiment BLOWN-M5 (construit en 2015) : au maximum 443 m <sup>3</sup> <b>total : au maximum 871 m3</b>	871 m3
2663-2b	D	Produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de matières plastiques (stockage de). <b>2.</b> Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : <b>b)</b> Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	<b>dépôts de matières plastiques (produits finis)</b> - bâtiment de stockage M4 (construit en 1999/2000): au maximum 1070 m <sup>3</sup> , - local LOCABRI (mis en place en 2001) : au maximum 455 m <sup>3</sup> , - cellule M5 du bâtiment BLOWN-M5 : au maximum 1085 m <sup>3</sup> . <b>total : au maximum 2610 m<sup>3</sup></b>	2610 m3
2910-A	NC	Combustion - <b>A.</b> Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel (...), du fioul domestique, (...), si la puissance thermique nominale est : <b>2.</b> Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	- 1 chaudière (LOOS) gaz (bâtiment DECOPLAST) : 450 kW - 1 chaudière (bâtiment BLOWN-M5) : 100 kW - divers aérothermes : 668 kW total : 1,218 MW <b>nota :</b> Les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 <b>nota :</b> l'installation d'épuration thermique (BABCOCK) non classable au titre de la rubrique	1,218 MW
2640	NC	Colorants et pigments (Emploi de)	- 400 kg/an - 1,75 kg/j	

4331	NC	Dépôt de liquides inflammables	- catégorie 2 : <ul style="list-style-type: none"> <li>● 4 citernes (MEC, Acétate d'éthyle, Acétate d'isopropyle, Ethanol) pour un poids total cumulé de 10,10 t ;</li> <li>● fûts (encres neuves) : 13 t ;</li> <li>● fûts (encres mélangées réutilisables dans l'activité d'impression du site) : 18 t ;</li> <li>● dans les installations : 2 t.</li> </ul>	43,10 T
4718	NC	Dépôt de gaz combustible	23 bouteilles de 13 kg (propane)	299 kg
2564	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c.. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	14,20 tonnes/an	14,20 t/an
<b>Pour mémoire : activité initialement classée mais rubrique supprimée de la nomenclature</b>				
2920	NC	Installation de compression	Totalité des compresseurs du site	46 kW

A (Autorisation) ; D (Déclaration); E (Enregistrement) ; NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3670 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence aux Installations de traitement de surface utilisant des solvants (BREF STS).

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze (12) mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux Installations de traitement de surface utilisant des solvants (BREF STS).

**Bilan d'extrusion** : l'exploitant tient à jour, par machine d'extrusion, un bilan de la quantité de matière plastique extrudée quotidiennement ; ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ou communiqué sur simple demande. Aucune valeur journalière moyenne n'est acceptée quant à la tenue de ce bilan. ».

Article 4 : les dispositions de la ligne « bâtiment BLOWN-M5 » du tableau « les bâtiments techniques » de l'article 1-2-4 «consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Bâtiment BLOWN-M5	<p>Bâtiment construit en 2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>1 cellule de stockage</b> mixte de matières plastiques (<i>matières 1eres et produits finis</i>) - dite <b>M5</b> ; hauteur : 8 m</li> <li>- <b>1 cellule d'extrusion/regranulation</b> dite cellule «extrusion BLOWN- regranulation » (<i>hauteur de 8 m et 16 m du côté Ouest au-dessus le l'extrudeuse BLOWN</i>) ; compartimentée en 2 sous-cellules, pour : <ul style="list-style-type: none"> <li><u>1/la sous-cellule BLOWN</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'extrudeuse verticale BLOWN 1 (<i>extrusion film</i>)</li> <li>• l'unité de re-granulation des chutes de film en matière plastiques issues de l'extrudeuse BLOWN,</li> <li>• une zone de stockage de 160 m<sup>2</sup> pour les chutes de films de matières plastiques issues de l'activité BLOWN, à re-granuler ; le volume de chutes de film plastique à traiter est d'au maximum 50 m<sup>3</sup>,</li> </ul> </li> <li><u>2/ la sous-cellule WEB4</u> : une machine d'extrusion dite « WEB4 » (extrusion voile) installée en 2018 en partie Est de cette cellule.</li> </ul> </li> </ul>
----------------------	---

. ».

**Article 5 :** les dispositions de l'article 3-2-2 «conduits et installations raccordées » de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

N° de Conduit	Installations raccordées	Combustible ou autres caractéristiques
1	L'épurateur thermique BABCOCK	<p>Traite les émissions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les rejets des 2 rotatives (héliogravure): CERUTTI et WINDMOELLER</li> <li>- les émissions au malaxeur d'encres (cuisine couleurs)</li> <li>- les émissions de la machine à laver (au solvant) les fûts, de l'unité de lavage (au solvant) de petit matériel d'impression (encriers, plaques, ...), et des unités de sous-tirage et distribution de solvant</li> <li>- les émissions de l'imprimante numérique</li> </ul> <p>(combustible de l'épurateur : gaz)</p>
2	Le laminateur et la Double-Graineuse KELLER-DORIAN	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Laminateur : rejet recyclé en atelier</li> <li>- Double-graineuse KELLER-DORIAN : rejet extérieur en toiture</li> </ul>
3	Le petit laboratoire « d'essai de couleur »	/
4	Les émissions de l'extrudeuse « BLOWN 1 »	Rejet en toiture
4bis	émissions de l'extrudeuse WEB4	Rejet en toiture
5, 5 bis et 5 ter	les émissions des extrudeuses TX (TX1, TX4 et TX6)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 conduit par extrudeuse</li> <li>- rejet en toiture</li> </ul>
6 et 6 bis	les installations de combustion ( <i>chaufferie et chaudières</i> )	<p>Conduits de rejet des 2 chaufferies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chaudière LOOS de la chaufferie dans le bâtiment DECOPLAST</li> <li>- chaudière de la chaufferie en bordure Nord du bâtiment BLOWN-M5</li> </ul>
/	les émissions des extrudeuses WEB ( <i>WEB1, WEB2 et WEB3</i> )	<p>Installations ne générant aucun rejet à l'extérieur ; Extracteurs pour l'évacuation de la chaleur de l'atelier.</p> <p>En cas de modification du bâtiment ou des équipements, ces extrudeuses devront être équipées de conduits de rejets des émissions gazeuses</p>

Les conduits n°3, n°6 et 6 bis ne sont cités que pour mémoire dans le cadre du recensement des émissaires atmosphériques du site. En effet au vu :

– des quantités mises en œuvre au niveau du laboratoire « essai de couleur»,

– de la nature du combustible et de la puissance des installations de combustion (Les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910),  
il n'apparaît pas opportun en l'état d'inscrire ces émissaires dans le suivi des émissions atmosphériques du site. ».

**Article 6 :** les dispositions de l'article 3-2-3 «conditions générales de rejet » de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Identification	Hauteur en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimum d'éjection en m/s
Conduit n°1 (épuration thermique)	21 m (5 m au-dessus de la hauteur de la partie de cellule BLOWN du bâtiment M5 haute de 16 m construite en 2014)	38500	8
Conduits n°5, 5 bis et 5 ter (rejets des extrudeuses TX1, TX4 et TX6)	11 m [3 m au-dessus du toit du bâtiment THERMOPLAST] (*)	- TX1 : 4 800 - TX4 : 3 400 - TX6 : 4 800	/
Conduit n°4 (rejets de l'extrudeuse BLOWN 1)	24 m [3 m au-dessus du toit de la cellule BLOWN du bâtiment BLOWN-M5] (*)	BLOWN1 : 320	/
Conduit n°4bis (rejets de l'extrudeuse WEB4)	Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres (*)		
Conduit n°2 (rejets de la Double-Graineuse KELLER-DORIAN)	12 m [3 m au-dessus du toit du bâtiment Hélioplast] (**)	1550	/
En cas de modification du bâtiment ou des extrudeuses WEB1, WEB2, WEB3, ces extrudeuses devront être équipées de conduits de rejets des émissions gazeuses	Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres (*)		

(\*) Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié (art. 6-2c) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2661 (*Transformation de polymères [matières plastiques, ...]*).  
Toutefois, s'agissant du conduit de rejet associé aux émissions canalisées de l'extrudeuse WEB4, le débouché du conduit pourra n'être que de 3 mètres au-dessus de la toiture de la partie du bâtiment sous laquelle se situe l'extrudeuse, sous réserve que l'exploitant :

- justifie au préfet que :
  - les concentrations et flux de polluants canalisés rejetés par la WEB4 sont très faibles,
  - la dispersion des émissions reste correcte, même avec un rejet 3 mètres au-dessus de toiture et avec (*sur 1 coté*) une hauteur de bâtiment de 16 mètres,
- et présente une étude technico-économique proportionnée appuyant la demande de dérogation.

**Article 7 :** le tableau de l'article 3-2-4 «valeurs limites de concentration et des flux dans les rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Nature de l'installation/identification des émissaires de rejets	paramètres	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux maxi horaire en kg/h
--	------------	-------------------------------------	---------------------------



<b>Conduit n°1</b> ( <i>rejet épurateur thermique</i> )	COV non méthanique en <b>C total</b>	30 (*)	<1,155 kg/h
	NOx (en équivalent NO2)	100 (**)	3,85 kg/h
	CO	100 (**)	3,85 kg/h
	CH4	50 (**)	1,925 kg/h
	poussières	- 40 (***) -100 (***)	- si flux > 1 (***) - si flux < 1 (***)
<b>Conduit n°2</b> ( <i>rejet graineuse KELLER-DORIAN</i> )	COV non méthanique	75 (****)	
	poussières	- 40 (***) -100 (***)	- si flux > 1 (***) - si flux < 1 (***)
<b>Conduits n°5, 5 bis et 5 ter</b> (rejet des extrudeuses TX1, TX4 et TX6). <b>Conduit n°4</b> (rejet extrudeuse BLOWN 1). <b>Conduit n°4bis</b> : (rejet extrudeuse WEB4).  Au rejet des conduits des extrudeuses WEB1, WEB2, WEB3 en cas de remplacement des installations existantes ou de modification du bâtiment	poussières	- 150 (*****) - 100 (*****)	- si flux < 0,5 (*****) - si flux > 0,5 (*****)
	COV non méthanique en C total	- 110 (*****)	- si flux (canalisé ou diffus) > 2 (*****)

. ».

**Article 8** : le 2ème alinéa de l'article 4.3.13.2 « Rejets au canal usinier (rejet à la THUR) » de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 modifié susvisé est supprimé.

**Article 9** : le 2ème alinéa de l'article 4.3.13.3 « Rejets en infiltration » de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 modifié susvisé est supprimé.

**Article 10** : les dispositions des 2 lignes «Cellule M5 du bâtiment BLOWN-M5 » et «Cellule BLOWN- (*extrusion et re-granulation*) du bâtiment BLOWN - M5 » du tableau de l'article 7-2-2 «bâtiments et locaux » de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

<b>Cellule M5 du bâtiment BLOWN-M5</b> ( <i>stockage mixte de matières plastiques et produits en matières plastiques</i> ) (construit en 2014)	<p>Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ossature (<i>ossature verticale et charpente de toiture</i>) stable au feu de degré 1/2 heure (<i>hauteur sous pied de ferme &lt; 8 mètres</i>),</li> <li>- pas de plancher haut ou mezzanine,</li> <li>- murs extérieurs et portes PF degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,</li> <li>- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.</li> </ul> <p><b>D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie</b>, la cellule de stockage M5 (<i>8 m de hauteur</i>) est séparée de la cellule BLOWN-regranulation</p>
--	---

	<p>(pour partie 8 m de hauteur et pour partie 16 m au-dessus de l'extrudeuse BLOWN) par un mur coupe feu 2 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dépassant de 1 m en toiture,</li> <li>- et dépassant latéralement de 0,5 mètre latéralement,</li> </ul> <p>ou tout autre dispositif ou travaux d'efficacité équivalente pour éviter la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre et sous réserve que l'exploitant justifie de cette équivalence et que les dispositifs ou travaux fassent l'objet d'un avis favorable écrit des services du SDIS.</p> <p>Les ouvertures percées dans ce mur sont équipées de porte coupe feu 1 heure à fermeture automatique associée à la détection de chaleur.</p> <p>La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.</p> <p>La cellule M5 est sprinklée.</p> <p>Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.</p> <p>Les règles de stockage et aménagement intérieur sont définies à l'article 8-3-1-3-1.</p>
<p><b>Cellule BLOWN-granulation (extrusion et re-granulation) du bâtiment BLOWN - M5 (construit en 2014)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure (hauteur sous pied de ferme &gt; 8 mètres),</li> <li>- aucun plancher haut ou mezzanine,</li> <li>- murs extérieurs et portes PF degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,</li> <li>- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.</li> </ul> <p><b>D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie</b>, la cellule de stockage M5 (8 m de hauteur) est séparée de la cellule BLOWN-regranulation (pour partie 8 m de hauteur et pour partie 16 m au-dessus de l'extrudeuse BLOWN) par un mur coupe feu 2 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dépassant de 1 m en toiture,</li> <li>- et dépassant latéralement de 0,5 mètre latéralement.</li> </ul> <p>ou tout autre dispositif ou travaux d'efficacité équivalente pour éviter la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre et sous réserve que l'exploitant justifie de cette équivalence et que les dispositifs ou travaux fassent l'objet d'un avis favorable écrit des services du SDIS.</p> <p>Les ouvertures percées dans ce mur sont équipées de porte coupe feu 1 heure à fermeture automatique associée à la détection de chaleur.</p> <p>La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.</p>

	<p>La cellule BLOWN est sprinklée.  Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.</p>
--	---

. ».

**Article 11 :** les dispositions du paragraphe «éclairage » de l'article 7-2-2 «bâtiments et locaux » de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Eclairage :

- des locaux de stockage de matières plastiques (*bâtiments M4, LOCABRI et cellule M5 du bâtiment BLOWN-M5*),
- de la cellule d'extrusion « BLOWN-granulation » du bâtiment BLOWN-M5.
- des bâtiments THERMOPLAST et DECOPLAST
- du local de stockage des encres,
- du bâtiment FRISOMAT,
- .... ».

**Article 12 :** les dispositions de l'article 7-2-7 «chaufferies » de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 modifié susvisé sont complétées par le paragraphe suivant :

« Hormis les dispositions ci-dessus, les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. »

**Article 13 :** les dispositions de l'article 7-6-8-1-2 «Dispositif de confinement particulier au bâtiment DECOPLAST et au local des encres et solvants» de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le bâtiment DECOPLAST (*dont le local de stockage des encres et solvants, la cuisine couleurs*) dispose d'une possibilité de confinement des eaux d'extinction d'incendie pour un volume *a minima* de 350 m<sup>3</sup> (*175 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures*) ; ce volume peut être constitué de :

- cuvettes de rétention associées au bâtiment et au local de stockage des encres et solvants,
- la superficie imperméabilisée du bâtiment et du local de stockage des encres et solvants associée à des batardeaux, ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente, mis en place au niveau des couvertures :

- ces batardeaux, ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente, sont toujours en bon état et vérifiés régulièrement,
- leur mise en place doit être rapide et aisée ; à cet effet des consignes sont élaborées et des exercices de mise en œuvre sont régulièrement réalisés ; l'exploitant doit pouvoir en justifier,
- en période de «non-activité du bâtiment», les batardeaux, ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente, sont mis en place au niveau des ouvertures. » .

**Article 14 :** les dispositions du 3ème paragraphe de l'article 7-6-8-1-3 «Dispositif de

confinement général du site» de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Les plans justifiant de la mise en œuvre du confinement et des volumes disponibles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. ».

Article 15 : les prescriptions de l'article 8-3-1-3 «Bâtiment BLOWN-M5 (hauteur du bâtiment de 8 m pour la cellule de stockage M5 et de 8 m et 16 m (au-dessus de la zone d'extrusion BLOWN) pour la cellule « extrusion BLOWN et re-granulation»)» de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le bâtiment de *BLOWN-M5* est constitué de :

- une cellule de stockage de produits en matières plastiques (cellule M5) de 1200 m<sup>2</sup> qui ne nécessite pas la mise place d'écran de cantonnement (Surface < 1600 m<sup>2</sup>),
- une cellule d'extrusion/regranulation dite cellule «extrusion BLOWN-regranulation » (voir article 8-3-1-3-3 ci après).».

Article 16 : l'article 8-3-1-3-2 «Isolement de la cellule de stockage M5 et de la cellule BLOWN » de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 modifié susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 8.3.1.3-2 : Isolement de la cellule de stockage M5 et de la cellule BLOWN-regranulation

**Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie**, la cellule de stockage M5 (8 m de hauteur) est séparée de la cellule BLOWN-regranulation (*pour partie 8 m de hauteur et pour partie 16 m au-dessus de la zone d'extrusion BLOWN*) par un mur coupe feu 2 heures :

- dépassant de 1 mètre en toiture,
- et dépassant de 0,5 mètre latéralement.

ou tout autre dispositif ou travaux d'efficacité équivalente pour éviter la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre et sous réserve que l'exploitant justifie de cette équivalence et que les dispositifs ou travaux fassent l'objet d'un avis favorable écrit des services du SDIS.

Le mur est percé d'une ouverture.

L'ouverture percée dans ce mur est équipée de porte a minima CF 1 heure, à fermeture automatique associée à la détection de chaleur.

Tout stockage de matières, produits ou matériel pouvant nuire à la fermeture automatique complète de la porte coupe feu est interdit. Des dispositions physiques sont prises afin d'interdire tout stockage de matières, produits ou matériel à proximité de cette porte et pouvant nuire à la fermeture automatique complète. » .

Article 17 : les prescriptions de l'article 8-3-1-3-3 «Cellule «extrusion BLOWN-regranulation » de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Cette cellule est compartimentée en 2 sous-cellules :

1/la sous-cellule BLOWN :

- l'extrudeuse verticale BLOWN 1 (*extrusion film*)

- l'unité de re-granulation des chutes de film en matière plastiques issues de l'extrudeuse BLOWN,
- une zone de stockage de 160 m<sup>2</sup> pour les chutes de films de matières plastiques issues de l'activité BLOWN, à re-granuler,

2/ la sous-cellule WEB4 : une machine d'extrusion dite « WEB4 » (extrusion voile) installée en 2018 en partie Est de cette cellule.

Les seules activités exploitées dans cette cellule sont :

- l'extrudeuse verticale BLOWN 1,
- l'installation de re-granulation de chutes de films de matières plastiques et son stockage associé de chutes de film plastique ; le volume de chutes de film plastique à traiter est d'au maximum 50 m<sup>3</sup>,
- l'extrudeuse WEB4 (installée en 2018).»

Article 18 : les prescriptions de la dernière ligne du tableau de l'article 9-2-1-1-1 «Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses» de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

<b>Les rejets des extrudeuses :</b> - TX (TX1, TX4 et TX6) - WEB (WEB1, WEB2, WEB3 et WEB4) - BLOWN1	débit	annuel	/
	poussières	annuel	/
	COVnm	annuel	/

. ».

Article 19 : les prescriptions de l'article 9-2-4-1-1-A «Réseau de surveillance» de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le réseau de surveillance se compose *a minima* des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage en m
/	Pz Amont	nappe	10
BSS 003 ETRU	Pz1- Aval		10
BSS 003 EUBM	Pz2bis- Aval		10
BSS 003 ETRY	Pz3- Aval		10
BSS EUAW	Pz4- Aval		10

(voir plan joint en annexe PJ9-Sept 2017).

L'exploitant tient à jour un atlas concernant les puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué *a minima* de :

- un plan de localisation des ouvrages,
- les indices BSS des ouvrages,
- les coupes techniques des ouvrages.

Cet atlas est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. ».

Article 20 : les prescriptions de l'article 9-2-4-1-2-1 «Surveillance de la qualité des eaux souterraines» de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser, sur chaque piézomètre composant le réseau de surveillance et selon la fréquence définie ci-dessous, a minima les paramètres suivants:

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Fréquence des analyses	Paramètre	
			Nom	Code SANDRE
/	- Puits de contrôle « Amont »	<b>A minima annuelle</b> pour le puits Amont, en période de Hautes eaux.  <b>Semestrielle</b> pour les 4 puits Aval en périodes de: - Basses eaux - Hautes eaux	pH	1302
			conductivité	1303
BSS 003 ETRU	- Puits de contrôle « Aval n°1»		Arsenic	1369
			Plomb	1382
BSS EUAW	- Puits de contrôle « Aval n°2bis»		Chrome total	1389
			Cuivre	1392
BSS 003 EUBM	- Puits de contrôle « Aval n°3»		Aluminium	1370
			Hydrocarbures totaux (*)	1442
			AOX	1106
BSS 003 ETRU	- Puits de contrôle « Aval n°4»		Méthyléthylcétone	1514
		Acétate d'éthyle	1496	
		Acétate d'isopropyle	2710	
		Ethanol	1745	

(\*) Pour les Hydrocarbures, l'analyse sera réalisée par découpage par tranches carbone C5-C40.

Au vu des éléments fournis par l'exploitant :

- la période de hautes eaux : mars
- la période de basses eaux : octobre/novembre

Au vu des résultats d'analyses de surveillance, un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur :

- un nombre de puits de surveillance plus important que celui actuellement défini,
  - un nombre de paramètres plus important que celui actuellement défini,
- pourra ultérieurement être exigé par le Préfet.

Par ailleurs, en fonction des résultats de surveillance, la fréquence de surveillance pourra ultérieurement être revue. ».

Article 21 : les prescriptions du 2ème paragraphe de l'article 9-2-7-1 «Mesures périodiques» de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«Ce délai est compté à partir d'octobre 2015.

Lors de la prochaine campagne de bruit (**au plus tard avant le 31 mars 2021**) les mesures seront réalisées :

- en niveaux de bruit ambiant
- et niveaux de bruit résiduel. ».

**Article 22 :** le tableau récapitulatif de l'article 10-1 «documents à transmettre à l'inspection» de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Articles	Documents à transmettre	Périodicité
1.2.1	Dossier de réexamen	dans les 12 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux installations de traitement de surface utilisant des solvants
Art. 1-7-6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Art. 2.5.1	Rapport d'incident ou accident	Sous 15 jours après l'incident ou accident
Art. 9-2-7-1	Prochaine campagne de bruit	Au plus tard le 31 mars 2021 à transmettre au plus tard le 30 juin 2021 Puis tous les 5 ans
Art.9.3.2.1	Résultats d'auto surveillance	15 juillet année n 15 janvier année n+1
Art.9.3.2.2.3	Rapport de synthèse	Au plus tard le 31 mars de chaque année
Art. 9-3-2-3	Bilan solvant - annuel	31 janvier de l'année [n], s'agissant des émissions de l'année [n-1]
Art. 9.4.1.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes	1er avril de chaque année
Art. 9.4-3	Bilan quadriennal de l'ensemble des rejets et de la surveillance de la qualité des eaux souterraines	Tous les 4 ans, au plus tard le 30 juin
Art 9.4.6	Plan de gestion de solvants	Annuel au plus tard le 31 mars de l'année [n+1]

.».

**Article 23 :** le tableau récapitulatif de l'article 10-2 «échéances» de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
Art.8-3-5-3	Local d'impression numérique à équiper d'aménagements permettant l'évacuation de fumées d'incendie	Avant le 31 mai 2018
Art.9-3-2-3	Bilan COV	31 janvier de chaque année
Art.9-4-1-1	Rapport et bilan annuel	1 <sup>er</sup> avril de chaque année
Art.9-4-3	Bilan quadriennal	Au plus tard le 30 juin, tous les 4 ans

. ».

**Article 24 :** la dernière ligne du tableau récapitulatif de l'article 10-3 «Contrôles à effectuer» de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Art.9-2-7-1	Contrôle des émissions sonores	Au plus tard le 31 mars 2021
-------------	--------------------------------	------------------------------

. ».

**Article 25 :** la pièce jointe n°3 « plan de situation des installations » à l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 modifié susvisé est remplacée par la pièce jointe suivante :

PJ3- Février 2021	Plan de situation des installations sur le site (avec la WEB4)
-------------------	--

Et le tableau des annexes de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 modifié susvisé devient :

PJ1	Plan de localisation de l'établissement
PJ2-Sept 2017	Plan des limites du site
PJ3- Février 2021	Plan de situation des installations sur le site (avec la WEB4)
PJ4-Sept 2017	Plan du réseau de rejets des eaux pluviales de ruissellement (toitures, parking et voirie) avec implantation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• des 3 décanteurs-déshuileurs (séparateurs) d'hydrocarbures</li> <li>• des points de rejet (vers le milieu souterrain et vers le canal usinier)</li> <li>• des points de prélèvement à contrôler [dont le point 5 qui rejette au canal usinier des eaux pluviales (sol et voirie) et des eaux sanitaires traitées sur 2 fosses septiques)</li> </ul>
PJ5-Sept 2017	Plan de localisation des points de contrôle de la qualité des émissions à l'atmosphère
PJ6	Plan des points de mesure de Bruit et situation des ZER
PJ7	Plan des aménagements de stockage (racks) dans : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le bâtiment M4,</li> <li>- la cellule M5 du bâtiment « BLOWN-M5 »</li> </ul>
PJ8	Plan de localisation des 6 PIN.
PJ9-Sept 2017	Plan du réseau de surveillance des eaux souterraines

. ».

#### Article 26 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 27 : SANCTIONS

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

#### Article 28 : DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Cernay pour y être consultée. Un extrait est affiché dans ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Cernay.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 29 : TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui doit l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.



### Article 30 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Cernay et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société Protechnic

À Colmar, le 29 mars 2021

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

#### Délais et voie de recours

(article R.181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Annexes à l'arrêté de prescriptions complémentaires du 29 mars 2021**

- PJ3- Février 2021	Plan de situation des installations sur le site (avec la WEB4)
<b>- Arrêté préfectoral du 25 avril 1995</b> autorisant la société <b>PROTECHNIC</b> à exploiter à Cernay, au 41 rue Montaigne ses activités d'impression (héliogravure) et d'extrusion de matières plastiques, <b>consolidé</b> , suite aux modifications des arrêtés préfectoraux des ; <ul style="list-style-type: none"><li>- 28 mars 2017 (prescriptions complémentaires),</li><li>- 12 décembre 2017 (prescriptions complémentaires),</li><li>- (prescriptions complémentaires : implantation d'une extrudeuse WEB4 dans le bâtiment BLOWN-M5).</li></ul>	